

Brochure d'informations sur le service financier de MARTIN Gestion SA

Mesdames et Messieurs,

Par cette brochure d'information, nous vous informons sur MARTIN Gestion SA (ci-après "le gestionnaire de fortune") et sur les éléments suivants :

- nos mesures visant à éviter la perte de contact ou les avoirs sans nouvelles,
- le service financier de gestion de fortune discrétionnaire que nous proposons et les risques qui y sont liés,
- le traitement des conflits d'intérêts,
- le traitement des données personnelles,
- l'ouverture d'une procédure de médiation devant l'organe de médiation.

Les informations contenues dans cette brochure peuvent être modifiées en tout temps sans avis préalable de notre part. Vous pouvez obtenir la version la plus récente de cette brochure sur notre site internet ou sur simple demande.

Nous vous fournissons des informations sur les coûts et les frais des services financiers réalisés séparément dans l'annexe correspondante au contrat.

Pour des informations sur les risques généralement associés aux instruments financiers, nous vous prions de vous référer à la brochure « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » de l'Association suisse des banquiers (ASB). La brochure est disponible sur Internet à l'adresse <https://www.swissbanking.ch/fr/telechargements>. Une version pdf de cette brochure peut également vous être envoyée par courriel.

Cette brochure répond aux obligations d'information selon la « Loi fédérale sur les services financiers (LSFin) » et vous donne un aperçu du service financier offert par le gestionnaire de fortune. Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations, nous nous tenons à votre disposition pour un entretien personnel.

MARTIN Gestion SA

Contenu

1.	INFORMATIONS SUR LE GESTIONNAIRE DE FORTUNE.....	3
1.1	Nom et adresse.....	3
1.2	Domaine d'activités.....	3
1.3	Statut de surveillance et autorité compétente ainsi qu'organisme de surveillance.....	3
1.4	Secret professionnel.....	3
1.5	Liens économiques avec des tiers.....	3
2.	AVOIRS SANS NOUVELLES.....	4
3.	INFORMATIONS SUR LE SERVICE FINANCIER PROPOSÉ PAR LE GESTIONNAIRE DE FORTUNE	4
3.1	Type, caractéristiques et fonctionnement du service financier.....	4
3.2	Droits et obligations	5
3.3	Risques.....	5
3.4	Offre du marché prise en considération.....	6
4.	TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS	6
4.1	En général.....	6
4.2	Rémunérations reçues de tiers et rémunérations versées à des tiers en particulier.....	7
5.	TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES.....	7
5.1	Collecte et traitement des données.....	7
5.2	Refus de fournir les informations demandées.....	8
5.3	Conservation des données.....	8
5.4	Secret professionnel.....	8
6.	ORGANE DE MÉDIATION	8

1. INFORMATIONS SUR LE GESTIONNAIRE DE FORTUNE

1.1 Nom et adresse

Nom	MARTIN Gestion SA
Adresse	Rue du Scex 21
Code postal et Ville	1950 Sion
Téléphone	027 327 65 52
Courriel	contact@martin-gestion.ch
Site internet	www.martin-gestion.ch

N° IDE	CHE-102.381.156
N° TVA	CHE-102.381.156 TVA

1.2 Domaine d'activités

Le gestionnaire de fortune a son siège social à Sion et ne dispose d'aucune filiale. Il propose uniquement le service de gestion de fortune discrétionnaire.

1.3 Statut de surveillance et autorité compétente ainsi qu'organisme de surveillance

Le gestionnaire de fortune est titulaire d'une autorisation au sens de l'article 5 alinéa 1 de la Loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin), qui lui a été accordée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), Laupenstrasse 27, 3003 Berne. En outre, le gestionnaire de fortune est supervisé par l'organisme de surveillance « AOOS - Société anonyme suisse de surveillance », Rue Rousseau 30, 1201 Genève.

1.4 Secret professionnel

Le gestionnaire de fortune est soumis au secret professionnel conformément à la loi sur les établissements financiers (LEFin).

1.5 Liens économiques avec des tiers

Le gestionnaire de fortune a des liens économiques avec des tiers, ce qui peut entraîner un conflit d'intérêts. Il s'agit de l'acceptation de rémunérations (rétrocessions) lors d'investissements dans certains instruments financiers ou certaines catégories d'instruments financiers. Les tiers sont des fournisseurs de fonds de placement et de produits structurés. Il en résulte pour les clients, les risques que le gestionnaire de fortune choisisse certains prestataires de services, certains instruments financiers ou certaines catégories d'instruments financiers afin de percevoir une rémunération de tiers ou d'en accroître le montant.

Dans la fixation des tarifs des honoraires applicables à sa clientèle, le gestionnaire de fortune tient compte des avantages (rétrocessions) qu'il peut recevoir. De plus, le gestionnaire de fortune a pris un certain nombre de mesures. Il :

- ne reçoit pas de rétrocessions sur les frais de courtage et les droits de garde des banques dépositaires. En échange, le client profite de rabais sur ces frais allant jusqu'à 50% ;
- fait preuve de grande transparence vis-à-vis du client en lui fournissant lors de la remise du rapport de situation une estimation des rétrocessions à recevoir ou déjà perçues durant la période et, sur demande, les détails des rétrocessions effectivement reçues ;

- a défini dans le contrat de gestion de fortune des pourcentages maximums de rétrocessions autorisés par instrument financier qui sont au plus proches des taux effectivement appliqués ;
- utilise un système informatique (PMS) performant permettant d'estimer et d'afficher en permanence le montant total des rétrocessions à recevoir et d'en calculer les détails par investissement.

2. AVOIRS SANS NOUVELLES

Il peut arriver que les contacts avec les clients soient rompus et qu'en conséquence les avoirs tombent en déshérence. De tels avoirs peuvent définitivement tomber dans l'oubli par les clients et leurs héritiers. Afin d'éviter la perte de contact, respectivement que les avoirs tombent en déshérence, il est recommandé ce qui suit :

- **Changements d'adresse et de nom:** veuillez nous informer immédiatement si vous changez de lieu, d'adresse de correspondance ou de nom.
- **Instructions spéciales:** veuillez nous informer sur les absences prolongées et, par écrit, tout réacheminement de la correspondance vers une adresse tierce, ainsi que les données de contact en cas d'urgence pendant cette période.
- **Octroi de procurations:** il est recommandé de désigner une personne autorisée à laquelle le gestionnaire de fortune peut s'adresser en cas de perte de contact.
- **Information à des personnes de confiance et dispositions testamentaires:** une autre possibilité pour éviter la perte de contact et les avoirs sans nouvelles est qu'une personne de confiance soit informée de la relation avec le gestionnaire de fortune. Toutefois, le gestionnaire de fortune ne peut fournir des informations à une telle personne de confiance que s'il en a été autorisé par écrit. De plus, les avoirs concernés peuvent par exemple être mentionnés dans un testament ou un pacte successoral.

Le gestionnaire de fortune se fera un plaisir de répondre à toutes vos questions. Vous trouverez également de plus amples informations dans la brochure « Directives relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès de banques suisses » de l'ASB. La brochure est disponible sur Internet à l'adresse : <https://www.swissbanking.ch/fr/telechargements>. Une version pdf de cette brochure peut également vous être envoyée par courriel.

3. INFORMATIONS SUR LE SERVICE FINANCIER PROPOSÉ PAR LE GESTIONNAIRE DE FORTUNE

3.1 Type, caractéristiques et fonctionnement du service financier

Par la gestion de fortune discrétionnaire, le gestionnaire de fortune gère les avoirs au nom, pour le compte et aux risques du client qui les a déposés auprès d'une banque dépositaire. Le gestionnaire de fortune effectue les transactions selon sa libre et propre appréciation et sans consulter le client. Ainsi, le gestionnaire de fortune s'assure que les transactions qu'il exécute sont conformes à la situation financière et aux objectifs de placement du client ainsi qu'à la stratégie de placement convenue avec le client. Il veille, de ce fait, à ce que la composition du portefeuille soit adaptée au client.

3.2 Droits et obligations

Par la gestion de fortune discrétionnaire, le client a droit à une gestion des avoirs dans son portefeuille. Ainsi, le gestionnaire de fortune sélectionne avec soin les placements du portefeuille dans le cadre de l'offre de marché prise en compte. Le gestionnaire de fortune veille à une répartition des risques appropriée dans la mesure où la stratégie de placement le permet. Il contrôle régulièrement les avoirs qu'il gère et s'assure que les investissements sont conformes à la stratégie de placement arrêtée et qu'ils conviennent au client.

Le gestionnaire de fortune informe périodiquement le client sur la gestion de fortune convenue et effectuée.

3.3 Risques

La gestion de fortune discrétionnaire présente en principe les risques suivants, lesquels sont dans la sphère de risques du client et donc que le client accepte de supporter :

- **Risque de la stratégie de placement choisie** : De la stratégie de placement choisie et convenue avec le client peuvent résulter différents risques (cf. ci-dessous). Le client supporte totalement ces risques. Une description des risques et une explication correspondante des risques ont lieu avant que la stratégie de placement ne soit convenue.
- **Risque du maintien de la substance des avoirs**, respectivement le risque de perte de valeur des instruments financiers dans le portefeuille : Ce risque, qui peut varier en fonction de chaque instrument financier, est entièrement supporté par le client. Pour les risques des différents instruments financiers, il est renvoyé à la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» de l'ASB. La brochure est disponible sur Internet à l'adresse : <https://www.swissbanking.ch/fr/telechargements>. Une version pdf de cette brochure peut également vous être envoyée par courriel.
- **Risque d'information de la part du gestionnaire de fortune** respectivement le risque que le gestionnaire de fortune ne dispose pas de suffisamment d'informations pour prendre une décision de placement éclairée : Lors de la gestion de fortune discrétionnaire, le gestionnaire de fortune prend en compte la situation financière et les objectifs de placement du client (vérification de l'adéquation). Si le client fournit au gestionnaire de fortune des informations insuffisantes ou incorrectes sur sa situation financière et/ou ses objectifs de placement, il existe le risque que le gestionnaire de fortune ne prenne pas des décisions de placement appropriées pour le client.
- **Risque en tant qu'investisseur qualifié dans les placements collectifs de capitaux** : Les clients qui ont recours à la gestion de fortune dans le cadre d'une relation de gestion de fortune établie sur le long terme sont considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de la loi sur les placements collectifs de capitaux. Les investisseurs qualifiés ont accès à des formes de placements collectifs qui leur sont exclusivement ouverts. Ce statut permet de prendre en compte une palette plus large d'instruments financiers dans l'élaboration du portefeuille. Les placements collectifs destinés aux investisseurs qualifiés peuvent être exemptés d'exigences réglementaires. Ces instruments financiers ne sont donc pas ou seulement partiellement soumis aux dispositions suisses. Cela peut engendrer des risques, en raison notamment de la liquidité, de la stratégie de placement ou de la transparence. Des informations détaillées sur le profil de risque d'un placement collectif spécifique peuvent être trouvées dans les documents constitutifs de l'instrument financier et, le cas échéant, dans la feuille d'information de base et le prospectus.

- **Risque de concentration** : Une concentration excessive peut survenir lorsqu'une part significative du portefeuille est investie sur une même valeur (plus de 10%, hors placements collectifs de capitaux*) ou dans des titres d'un même émetteur, d'un secteur économique spécifique ou d'une seule région géographique (plus de 20%, hors Suisse). Cela peut entraîner un risque de pertes plus élevées. *Ces limitations ne sont pas applicables aux placements collectifs de capitaux (fonds de placement) car la diversification est assurée au niveau du placement.

En outre, la gestion de fortune discrétionnaire comporte certains risques qui sont dans la sphère de risque du gestionnaire de fortune et pour lesquels le gestionnaire de fortune est responsable à l'égard du client: le gestionnaire de fortune a pris les mesures appropriées pour répondre à ces risques, notamment afin de respecter le principe de bonne foi et le principe d'égalité de traitement lors du traitement des ordres des clients. De plus, le gestionnaire de fortune assure une exécution optimale des ordres des clients.

3.4 Offre du marché prise en considération

L'offre du marché prise en considération pour la sélection des instruments financiers ne comprend **que des instruments financiers de tiers**. Le gestionnaire de fortune n'émet pas ses propres instruments financiers. Dans le cadre de la gestion de fortune discrétionnaire, les instruments financiers suivants sont à la disposition des clients :

- Titres de participation (en particulier des actions) ;
- Titres de créance (en particulier des obligations, des obligations convertibles) ;
- Placements sur le marché monétaire (en particulier des placements fixes) ;
- Parts dans les placements collectifs de capitaux (en particulier des fonds de placement, des fonds immobiliers, des fonds alternatifs) ;
- Produits structurés et dérivés ;
- Matières premières et métaux précieux

4. TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

4.1 En général

Des conflits d'intérêts peuvent survenir, lorsque le gestionnaire de fortune:

- obtient pour lui-même en violation du principe de la bonne foi un avantage financier ou évite une perte financière au détriment des clients ;
- a un intérêt dans le résultat d'un service financier fourni aux clients qui est contraire à celui des clients ;
- a une incitation financière ou autre, à placer lors de la fourniture de services financiers les intérêts de certains clients au-dessus des intérêts d'autres clients ; ou
- en violation du principe de la bonne foi, accepte de tiers une incitation sous forme d'avantages financiers ou non financiers, ou d'autres prestations en relation avec un service financier fourni au client.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir dans le cadre de la gestion de fortune discrétionnaire. Elles découlent notamment de la collision de :

- plusieurs ordres de clients ;
- ordres de clients impliquant les opérations propres ou d'autres intérêts propres du gestionnaire de fortune ou ceux des sociétés liées au gestionnaire de fortune ; ou
- les ordres des clients avec des opérations des collaborateurs du gestionnaire de fortune.

Afin d'identifier les conflits d'intérêts et éviter qu'ils n'engendrent un désavantage pour le client, le gestionnaire de fortune a émis des directives internes et pris des mesures organisationnelles :

- Le gestionnaire de fortune oblige ses employés à lui divulguer les mandats pouvant entraîner un conflit d'intérêts.
- Le gestionnaire de fortune conçoit sa politique de rémunération de manière à ne pas créer d'incitations à des comportements malveillants.
- Le gestionnaire de fortune forme régulièrement ses employés et s'assure qu'ils disposent des connaissances spécialisées nécessaires.

4.2 Rémunérations reçues de tiers et rémunérations versées à des tiers en particulier

Dans le cadre de la fourniture du service financier, le gestionnaire de fortune peut recevoir une rémunération de la part de tiers. Le gestionnaire de fortune informe ses clients du type, de l'ampleur, les critères de calcul et les ordres de grandeur des rémunérations de tiers qui peuvent lui revenir dans le cadre de la fourniture du service financier.

Le client renonce à la rémunération de tiers et accepte expressément que le gestionnaire de fortune la conserve.

Les intermédiaires qui apportent des clients au gestionnaire de fortune peuvent recevoir du gestionnaire de fortune une partie des commissions de gestion. Celles-ci sont prélevées sur la part du gestionnaire de fortune et n'augmentent en rien les coûts de gestion du client.

5. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

5.1 Collecte et traitement des données

Afin de satisfaire aux exigences légales applicables à notre activité, en particulier dans le cadre de la classification de la clientèle et du respect des prescriptions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, nous collectons et traitons des données sur les clients existants et potentiels et sur leur situation personnelle et financière.

Nous ne traitons pas seulement les données que nous recevons de nos clients, mais aussi celles que nous obtenons de sources accessibles au public ou d'entreprises privées de traitement des données spécialisées dans le secteur financier.

Selon les circonstances, nous traitons également des données personnelles sensibles relatives aux clients, aux futurs clients, à leurs représentants, aux détenteurs du contrôle et aux ayants droits économiques des avoirs gérés, ainsi qu'aux membres de leur famille et aux personnes qui entretiennent avec eux des relations personnelles ou professionnelles.

5.2 Refus de fournir les informations demandées

Si un client refuse de fournir les informations demandées, on peut se trouver dans la situation où le service ne peut pas (ou plus) être fourni ou de ne pas être autorisé à entrer en relation d'affaires avec lui ou à mettre fin à des relations d'affaires existantes.

5.3 Conservation des données

La société ne peut pas effacer ou détruire les données personnelles au moment de la fin d'une relation d'affaires ou peu après. Nous conservons les données personnelles traitées aussi longtemps que les dispositions légales l'exigent.

5.4 Partage des données

La société peut être amenée à partager les données personnelles qu'elle traite avec les banques dépositaires, les sociétés de révision ou les autorités, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de leurs tâches.

Les données personnelles peuvent également être communiquées hors de Suisse aux personnes mentionnées ci-dessus, ceci dans le respect du droit suisse et si nous considérons que le niveau de protection des données y est adéquat.

5.5 Secret professionnel

La société, ses organes et ses employés sont en général soumis au secret professionnel conformément à la loi sur les établissements financiers. La société dispose de règles et de processus de contrôle appropriés pour le traitement des données personnelles

5.6 Notice d'information en matière de protection des données

Des informations complémentaires sont disponibles dans la notice d'information en matière de protection des données publiée sur le site internet de la société.

6. ORGANE DE MÉDIATION

La satisfaction du client est notre préoccupation. Toutefois, si un différend ne trouverait pas de solution commune, le client peut engager une procédure de médiation gratuite devant l'organe de médiation. Dans ce cas, l'organe à contacter est :

Nom	OFS Ombud Finance Suisse
Adresse	10 rue du Conseil-Général
Code postal et Ville	1205 Genève
Téléphone	+41 22 808 04 51
Courriel	contact@ombudfinance.ch
Site internet	https://ombudfinance.ch/accueil/